

GE_GERICHTE ATAS/194/2013 vom 21. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_194_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/194/2013 du 21 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/194/2013 del 21 febbraio 2013

Erwägungen

E. 22

Le 10 décembre 2010, le SPC a versé à l'assuré 26'750 fr. (montant correspondant aux prestations du mois de décembre 2010 et au solde dû selon sa décision du 5 novembre 2010).

E. 23

Le 17 décembre 2010, le SPC a encore rendu trois décisions recalculant le droit aux prestations de son bénéficiaire : – dans la première, relative à la période du 1er novembre 2005 au 31 mai 2007 (ci-après : la première décision du 17 décembre 2010), le SPC a reconnu à son bénéficiaire le droit à 37'791 fr. de prestations complémentaires, dont 35'538 déjà versés, si bien que 2'253 fr. restaient encore dus; – dans la deuxième, portant sur la période du 1er juin au 31 octobre 2007 (ci-après : la deuxième décision du 17 décembre 2010), le SPC a reconnu à son bé-

néficiaire le droit à 9'105 fr. de prestations complémentaires, dont 8'500 fr. déjà versés (solde dû : 605 fr.); – dans la troisième, portant sur la période du 1er novembre 2007 au 31 décembre 2010 (ci-après : la troisième décision du 17 décembre 2010), le SPC reconnaît à son bénéficiaire le droit à 65'003 fr. de prestations, dont 57'467 fr. déjà versés (solde dû : 7'536 fr.).

E. 24

Par écritures des 8 décembre 2010 et 1er janvier 2011, le bénéficiaire a contesté auprès du TCAS - remplacé par la Cour de céans le 1er janvier 2011 - la décision du 5 novembre 2010 et celle du 17 décembre 2010 portant sur la période du 1er décembre 2007 au 31 décembre 2010. L'assuré concluait en substance à l'annulation de toutes les décisions rendues par le SPC entre le 1er août et le 1er décembre 2007, à ce qu'il soit constaté que son épouse avait droit à une période de réadaptation de 12 mois à compter de son arrivée en Suisse, à ce qu'il soit constaté qu'elle était incapable d'exercer sa profession d'enseignante et à ce qu'il soit renoncé à prendre en considération le moindre gain potentiel la concernant, ceci afin de respecter l'égalité de traitement (l'assuré invoquait le cas d'un autre bénéficiaire, du nom de T_____). Par arrêts du 10 février 2011 (ATAS/142/2011), respectivement du 17 février 2011 (ATAS/181/2011), la Cour de céans a transmis les causes au SPC comme objets de sa compétence.

E. 25

Par décision sur opposition du 30 mars 2011, le SPC a confirmé ses décisions des 5 novembre et 17 décembre 2010.

E. 26

Le 7 avril 2011, l'assuré a interjeté recours auprès de la Cour de céans en concluant à l'annulation des décisions du SPC et à ce qu'il soit constaté qu'aucun gain potentiel ne pouvait être pris en compte et à ce que la période d'adaptation accordée à son épouse soit prolongée à douze mois (au lieu de six).

E. 27

Invité à se déterminer, l'intimé, dans sa réponse du 5 mai 2011, a conclu au rejet du recours.

E. 28

Quant au recourant, il a fait valoir que la Dresse A_____ aurait commis une erreur, en alléguant dans un premier temps que son épouse était incapable de travailler avant d'indiquer, quelques semaines plus tard, qu'elle était capable de travailler à 50%.

E. 29

Le 28 novembre 2011, le recourant a encore produit une liasse de documents, dont divers échanges de correspondance avec la régie représentant son bailleur et un jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 20 octobre 2011, l'autorisant à vivre séparé de son épouse, dont il était relevé qu'elle avait déjà quitté le domicile conjugal en mai 2011.

A/1034/2011 - 8/23 -

E. 30

Le 3 avril 2012, le recourant a informé l'intimé que son épouse était décédée la veille.

E. 31

Par courrier du 10 mai, la Cour de céans a interrogé la Dresse B_____, cheffe de clinique au CTB de la Servette, sur l'état de santé et la capacité de travail de l'épouse du recourant jusqu'en juin 2009.

E. 32

Par courrier du 17 septembre 2012, la Dresse C_____, cheffe de clinique au CTB de la Servette, a répondu que l'intéressée souffrait d'un trouble dépressif récurrent modéré, avec des symptômes anxieux moyens à sévères. Du 3 décembre 2008 au 31 juillet 2009, sa capacité de travail avait été nulle quelle que soit l'activité envisagée ; ce n'était qu'à compter du 1er août 2009 qu'elle avait recouvré une pleine capacité de travail, après une amélioration de son état de santé relevée dès le 15 juin 2009.

E. 33

Par ordonnance du 2 octobre 2012, la Cour de céans a ordonné l'apport des procédures archivées (A/2088/2009, A/4192/2010 et A/22/2011).

E. 34

Par courriers des 2, 15 et 28 octobre 2012, les parties ont persisté dans leurs conclusions.

E. 35

A la demande de la Cour de céans, la Dresse A_____ a complété ses attestations des 22 octobre et 3 décembre 2009. Le médecin a confirmé le diagnostic d'état dépressif moyen et de trouble panique avec agoraphobie d'intensité moyenne et a émis l'avis que ces troubles avaient entraîné dès le 3 juillet 2009 une incapacité de travail de 100% dans l'activité d'enseignante et de 50% dans une autre activité (travail manuel, répétitif). L'état

de santé et la capacité de travail de sa patiente étaient restés stables jusqu'en mai 2010 (date à laquelle le médecin avait cessé de suivre l'intéressée).

E. 36

Par courrier du 11 janvier 2013, le recourant a en substance critiqué la manière dont son dossier avait été traité par le SPC et le suivi psychiatrique dont feu son épouse avait fait l'objet. Pour le surplus, il a persisté dans ses conclusions.

E. 37

A la demande de la Cour de céans, l'intimé a expliqué, dans un courrier du 17 janvier 2013, les raisons pour lesquelles les montants des rentes AVS/AI avaient été modifiés et celles pour lesquelles était apparu un poste intitulé « PC d'un autre canton », dans sa décision du 17 décembre 2010. L'intimé a également produit divers documents, au nombre desquels le relevé comptable des versements effectués. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique

A/1034/2011 - 9/23 - des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. a) Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (art. 1A let. b LPCC). b) Les dispositions de la nouvelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC sont entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068). Les faits déterminants s'étant déroulés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de ces modifications, l'ancien droit (cité ci-après : aLPC et aLPCC) est applicable pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2007 et le nouveau droit pour celle depuis le 1er janvier 2008 (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). 3. En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; voir également art. 9e de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPCF]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit. Interjeté dans les forme et délai imposés par la loi, le recours est recevable. 4. Le litige porte sur le montant des prestations complémentaires (fédérales et cantonales) dues au recourant, singulièrement sur la prise en compte d'un gain potentiel pour feu son épouse, étant précisé que le recourant demande également la révision de l'arrêt du TCAS du 27 mai 2010. 5. A titre liminaire, il convient de récapituler la situation, rendue pour le moins confuse par la multiplication des décisions successives.

a) Le 28 août 2008, le SPC a rendu quatre décisions, adressées au recourant le 4 septembre 2008:

A/1034/2011 - 10/23 - période considérée montant dû du 01.12.07 au 31.03.08

- 1'276.00 du 01.04.08 au 31.07.08

6'260.00 du 01.08.08 au 31.08.08

632.00 du 01.04.08 au 31.08.08

- 1'070.00

Le recourant s'y est opposé le 4 octobre 2008.

Dans sa décision sur opposition du 6 mai 2009, le SPC a procédé à de nouveaux calculs, modifiant ses décisions du 28 août 2008 et concluant que 5'256 fr. de prestations avaient été versés à tort entre le 1er novembre 2008 et le 31 mai 2009.

Suite au recours interjeté par le recourant, la décision sur opposition du 6 mai 2009 - et, implicitement, les décisions du 28 août 2008 - ont été annulées par le TCAS (cf. arrêt du 27 mai 2010). b) Le 5 novembre 2010, le SPC a rendu une nouvelle décision, dans laquelle il a recalculé les prestations dues du 1er décembre 2008 au 30 novembre 2010 : 49'814 fr. au total. Le 17 décembre 2010, le SPC a rendu une nouvelle décision concernant la période du 1er novembre 2007 au 31 décembre 2010 et fixant le montant des prestations à 65'003 fr. Force est de constater que cette décision recouvre partiellement la période considérée par celle du 5 novembre 2010. Si les prestations octroyées sont certes identiques en ce qui concerne la période du 1er décembre 2008 au 31 décembre 2009, il ne va pas de même des prestations de l'année 2010. Or, l'intimé ne pouvait dans sa décision sur opposition du 30 mars 2011, confirmer à la fois la décision du 5 novembre et celle du 17 décembre 2010 sauf à créer une incertitude sur les montants à retenir, à tout le moins pour l'année 2010. En conséquence, la Cour de céans considère que la décision postérieure - celle du 17 décembre 2010 - annule et remplace celle du 5 novembre 2010, quoi qu'en dise l'intimé (cf. son courrier du 17 janvier 2013). c) Le 17 décembre 2010, le SPC a en réalité rendu trois décisions : période considérée montant dû du 01.11.05 au 31.05.07

2'253.00 du 01.06.07 au 31.10.07

605.00 du 01.11.07 au 31.12.10

7'536.00 Suite à l'opposition du recourant, le SPC a confirmé, dans sa décision sur opposition du 30 mars 2011, ses décisions des 5 novembre et 17 décembre 2010, sans plus de précisions. Partant, il y a lieu de considérer qu'il a confirmé ses trois décisions du 17 décembre 2010. 6. Cela étant précisé, il convient d'examiner la recevabilité des conclusions du recourant tendant à la révision de l'arrêt du TCAS du 27 mai 2010.

A/1034/2011 - 11/23 - a) A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'art. 61 let. i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 56V al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 56V al. 2 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art. 80 LPA dans toutes les hypothèses. Aux termes de l'article 80 let. b LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la

procédure précédente. Sont «nouveaux» au sens de cette disposition, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits; il faut des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que le tribunal. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la procédure principale. L'appréciation inexacte doit être la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour le jugement (ATF 127 V 358 consid. 5b et les références). b) En l'espèce, force est de constater que le recourant ne fait valoir aucun fait nouveau. Il se contente de remettre en question l'arrêt du TCAS du 27 mai 2010 en invoquant les mêmes arguments durant la procédure ayant conduit à l'arrêt en question. Partant, sa demande de révision doit être rejetée. 7. Il convient à présent de se pencher sur la question de la prise en compte d'un gain potentiel pour l'épouse du recourant.

A/1034/2011 - 12/23 - a) Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions (personnelles) prévues aux art. 4 à 6 et 8 LPC (art. 2ss aLPC) ont droit à des prestations complémentaires. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC, art. 3a al. 1 aLPC). Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints sont notamment additionnés à ceux du bénéficiaire (art. 9a l. 2 LPC, art. 3a al. 2 aLPC). Font notamment partie des revenus déterminants notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques (art. 11 al. 1 let. d LPC, art. 3c al. 1 let. d aLPC), un quinzième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité, dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples (art. 11 al. 1 let. c LPC, art. 3c al. 1 let. c aLPC) et le produit de ladite fortune (art. 11 al. 1 let. b et c LPC, art. 3c al. 1 let. b aLPC). Sont également comprises dans les revenus déterminants les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC, art. 3c al. 2 let. g aLPC). Cette disposition est directement applicable lorsque l'épouse d'un assuré s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (ATF 117 V 291 s. consid. 3b; VSI 2001 p. 127 consid. 1b). b) Sur le plan cantonal, la LPCC renvoie à la réglementation fédérale pour le calcul du revenu et de la fortune déterminants (art. 5 et 7 LPCC, dans leur version en vigueur dès le 1er janvier 2008). Pour la période antérieure au

1er janvier 2008, la LPCC prévoyait ce qui suit. Les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteignait pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS) applicable avaient droit à des prestations complémentaires cantonales (art. 4 aLPCC). Le revenu déterminant comprenait notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques (art. 5 al. 1 let. f aLPCC), un huitième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité, après déduction d'un montant de 40'000 fr. pour les couples (art. 5 al. 1 let. c aLPCC) ainsi que le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 5 al. 1 let. b aLPCC). Étaient également comprises dans les revenus déterminants les ressources dont un ayant droit s'était dessaisi (art. 5 al. 1 let. j aLPCC). 8. a/aa) En ce qui concerne les prestations complémentaires fédérales, l'art. 25 LPGA prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2).

A/1034/2011 - 13/23 - Avant l'entrée en vigueur de la LPGA, l'art. 27 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) prévoyait que les prestations complémentaires indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers, les prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) étant applicables par analogie. L'art. 47 al. 1 et 2 LAVS, abrogé suite à l'entrée en vigueur de la LPGA, auquel l'art. 27 al. 1 OPC-AVS/AI renvoyait, était rédigé dans les mêmes termes que l'art. 25 LPGA. a/bb) Quant aux prestations complémentaires cantonales, l'art. 24 al. 1 LPCC stipule que les prestations indûment touchées doivent être restituées. En cas de silence de la LPCC, les prestations complémentaires cantonales sont régies par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales (let. a) et la LPGA et ses dispositions d'exécution (let. b) conformément à l'art. 1A LPCC. Cela étant, même avant l'entrée en vigueur de la LPGA et la modification de l'art. 1A LPCC, les modalités de restitution prévues par le droit fédéral étaient déjà applicables par analogie en matière de prestations complémentaires cantonales (voir ATF non publié 2P.189/2002 du 14 octobre 2004, consid. 2.2). b) Comme par le passé, soit avant l'entrée en vigueur de la LPGA au 1er janvier 2003, l'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos de l'art. 47 al. 1 aLAVS ou de l'art. 95 aLACI (p. ex. ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATFA non publié du 14 novembre 2006, P 32/06, consid. 3 ; ATF 130 V 320 consid. 5.2 et les références). A cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et les références), d'avec la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368

consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (ATF 122 V 139 consid. 2e, voir également (ATF non publié P 61/2004 du 23 mars 2006).

A/1034/2011 - 14/23 - Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des art. 31 LPGA, art. 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indu de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2, SVR 1995 IV n° 58 p. 165). 9. a) A teneur de l'art. 163 du code civil suisse (CC ; RS 2010), mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1). Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2). Selon la jurisprudence rendue à propos de cette disposition, le principe de solidarité entre les conjoints implique qu'ils sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage peut avoir sur la capacité de gain de l'un des époux, mais également des autres motifs qui empêcheraient celui-ci de pourvoir lui-même à son entretien (consid. 2.1 non publié aux ATF 129 III 55). Dans certaines circonstances, un conjoint qui n'avait pas travaillé ou seulement de manière partielle peut se voir contraindre d'exercer une activité lucrative ou de l'étendre, pour autant que l'entretien convenable l'exige (ATF non publié 9C_240/2010 du 3 septembre 2010, consid. 4.1. voir également ATF non publié 5P.437/2002 consid. 4.1, in FamPra.ch 2003 p. 880). Sous l'angle du droit à des prestations complémentaires, une telle obligation s'impose en particulier lorsque l'un des conjoints n'est pas en mesure de travailler à raison, par exemple, de son invalidité, parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Au regard de l'art. 11 al. 1 let. g LPC (art. 3 al. 1 let. g aLPC), cela signifie que lorsque le conjoint qui serait tenu d'exercer une activité lucrative pour assumer (en tout ou partie) l'entretien du couple en vertu de l'art. 163 CC y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique après une période dite d'adaptation (ATF non publié 9C_240/2010 du 3 septembre 2010, consid. 4.1, voir également ATF 117 V 287 consid. p. 3b in fine p. 291; arrêt P 18/99 du 22 septembre 2000, in VSI 2001 p. 126 consid. 2b p. 130, et P 40/03 du 9 février 2005, in SVR 2007 EL n° 1 p. 1). b) Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressée qu'elle exerce une activité lucrative ou l'étende et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'elle pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c; VSI 2001 p. 126 consid. 1b). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 126 consid. 1b, SVR 2007 EL n° 1 p. 1 et RDT 2005 p. 127). c/aa) En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il importe de

savoir si et à quelles conditions l'intéressée est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (arrêt P 2/99 du 9 décembre 1999). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATFA non publiés 8C_655/2007 du 26 juin 2008, P 61/03 du 22 mars 2004, P 88/01 du 8 octobre 2002 et P 18/02 du 9 juillet 2002). Il importe également, lors de la fixation d'un revenu hypothétique, de tenir compte du fait que la reprise – ou l'extension – d'une activité lucrative exige une période d'adaptation, et qu'après une longue absence de la vie professionnelle, une pleine intégration sur le marché de l'emploi n'est plus possible à partir d'un certain âge. Il est actuellement admis qu'un retour dans le monde du travail est possible aussi pour des femmes de plus de 50 ans, qui n'ont pas d'enfants mineurs à charge, seul un revenu minimum étant toutefois réalisable en pareille hypothèse (VSI 2/2001 p. 126 consid. 1c; ATFA non publié P 2/06 du 18 août 2006 consid. 1.2). Les principes prévus en matière d'entretien après le divorce sont aussi pertinents à cet égard. Ainsi tient-on compte, dans le cadre de la fixation d'une contribution d'entretien, de la nécessité éventuelle d'une insertion ou réinsertion professionnelle (art. 125 al. 2 ch. 7 CC). Dans la pratique, cela se traduit régulièrement sous la forme de contribution d'entretien limitées dans le temps ou dégressives (ATF 115 II 431 consid. 5 et ATF 114 II 303 consid. 3d ainsi que les références). Sous l'angle du calcul des prestations complémentaires, les principes précités peuvent être mis en œuvre, s'agissant de la reprise ou de l'extension d'une activité lucrative, par l'octroi à la personne concernée d'une période – réaliste – d'adaptation, avant d'envisager la prise en compte d'un revenu hypothétique (VSI 2/2001 p. 126 consid. 1b). Dans un arrêt du 8 juin 2005 (ATAS/517/2005), le TCAS a considéré que c'était à juste titre que l'OCPA (devenu depuis lors le SPC) n'avait pas tenu compte d'un gain hypothétique pendant six mois, ce qui devait notamment permettre à l'épouse du recourant, âgée de 31 ans lors de son mariage en juin 2002 et de son arrivée en Suisse, sans formation professionnelle et ne connaissant quasiment pas le français, de s'adapter et aussi de prendre des cours de français. En revanche, à l'expiration de ce délai, l'épouse du recourant, jeune et en bonne santé, devait mettre à profit sa capacité de travail sur le marché du travail, à plein temps dès lors qu'il existait sur le marché du travail plusieurs activités que l'intéressée pouvait accomplir, sans formation professionnelle et sans parler couramment le français, telles que des travaux de nettoyage ou une activité d'ouvrière d'usine. Cet arrêt du 8 juin 2005 a été confirmé par le Tribunal fédéral dans un arrêt non publié P 38/05 du 25 août 2006.

A/1034/2011 - 16/23 - Lorsqu'il s'avère que c'est pour des motifs conjoncturels que le conjoint d'un bénéficiaire n'a pas été en mesure de mettre en valeur sa capacité de gain dans l'activité correspondant à sa formation et son expérience professionnelles, on ne saurait prendre en compte de gain potentiel car son inactivité ne constitue pas une renonciation à des ressources au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC (ATFA non publié 9C_150/2009 du 26 novembre 2009, consid. 6.2 ; ATF 9C_30/2009 du 6 octobre 2009, consid. 4.2 ; ATFA non publié P 88/01 du 8 octobre 2002). Dans ce contexte, le TCAS a-t-il retenu que l'épouse d'un assuré ne renonçait pas à des revenus, au sens de la jurisprudence et de la loi, lorsqu'elle émargeait à l'assurance-chômage et ne trouvait pas d'emploi malgré ses recherches régulières, ni quand elle était jugée totalement incapable de travailler avec certificat médical à l'appui (AT000000000000000000000000A0S 1021/2007). c/bb) A titre d'exemple, on citera un cas jugé par le Tribunal fédéral (RCC 1992 p. 348), dans lequel l'épouse du recourant, d'origine étrangère, n'avait aucune formation professionnelle, ne parlait pas le

français et présentait une symptomatologie dépressive ou anxieuse réactionnelle à une inadaptation en Suisse. Le Tribunal fédéral a considéré que compte tenu de son âge (22 ans) et du fait que les époux n'avaient à cette époque pas d'enfant, elle aurait certainement pu s'acquitter de son obligation de contribuer aux charges du ménage par une prestation pécuniaire, une occupation à temps partiel ou une activité saisonnière ayant à tout le moins pu être envisagée. Sur le plan cantonal, le TCAS a notamment retenu une capacité de travail partielle pour une épouse de 48 ans, analphabète, n'ayant jamais exercé d'activité lucrative ni bénévole, avec des enfants adultes et adolescents, de santé fragile, atteinte de fibromyalgie et pour laquelle l'OCAI n'avait pas retenu de troubles invalidants (ATAS 246/2006). d) S'agissant de la capacité de travail du conjoint, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne sont pas fondés à se prévaloir d'un manque de connaissances spécialisées pour écarter d'emblée toute mesure d'instruction au sujet de l'état de santé d'une personne (arrêt 8C_172/2007 du 6 février 2008, consid. 7.2). Dans l'arrêt 8C_172/2007 précité, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la valeur probante d'un rapport établi par le médecin traitant de l'épouse d'un bénéficiaire de prestations complémentaires et produit par celui-ci à l'appui de son opposition à une décision par laquelle des prestations avaient été calculées compte tenu d'un revenu hypothétique annuel de 11'746 fr. Il a jugé que dans le cas particulier, ce rapport médical contenait tous les renseignements nécessaires pour se prononcer au sujet de la capacité de travail de l'intéressée. En effet, ce document indiquait les différentes affections, en particulier celles qui avaient une incidence sur la capacité de travail, et précisait la durée de travail exigible. En outre, il contenait un pronostic sur l'évolution des affections, ainsi que les facteurs personnels susceptibles d'influencer les possibilités de l'intéressée de retrouver un emploi (arrêt 8C_172/2007 précité, consid. 8; ATF du 14 mars 2008 8C 68/2007).

A/1034/2011 - 17/23 - e) Les considérations développées ci-dessus en matière de prestations fédérales s'appliquent mutatis mutandis en matière de prestations complémentaires cantonales, les principes valables en droit cantonal étant les mêmes que ceux qui s'appliquent en la matière en droit fédéral (ATAS/845/2005 du 5 novembre 2005). 10. a) En l'espèce, le recourant ne conteste pas dans son principe la prise en considération d'un gain potentiel pour son épouse, née en 1960. Il demande en revanche que lui soit accordé délai d'adaptation d'un an - et non de six mois - à compter de son arrivée en Suisse. Il invoque à l'appui de sa demande un arrêt rendu par le TCAS (ATAS/1349/2008), dans lequel le Tribunal avait admis une période d'adaptation de six mois prolongée d'une période d'apprentissage de la langue française d'une durée identique. D'emblée, il y a lieu de constater que le cas d'espèce ayant fait l'objet de l'arrêt invoqué par le recourant diffère sensiblement de la présente cause : dans ce cas, en effet, l'épouse du bénéficiaire s'était inscrite à l'assurance-chômage, laquelle l'avait mise au bénéfice de douze mois de cours de français, auxquels elle ne pouvait donc déroger ; qui plus est, elle avait durant cette période vainement recherché un emploi, ce qui avait été dûment documenté durant l'instruction. La durée de douze mois retenue par le Tribunal se justifiait donc non seulement par la prise en compte d'une période d'adaptation et de formation mais également par celle de la période durant laquelle l'intéressée avait recherché un poste en vain. Dans le cas présent, feu l'épouse du recourant s'est certes annoncée au chômage, mais il n'a pas été établi qu'elle a effectué des recherches d'emploi. Quand bien même le recourant le prétend, il n'apporte aucun élément permettant de le confirmer et, par conséquent, ne l'établit pas au degré de la vraisemblance prépondérante requis par la jurisprudence. Partant, la demande du recourant de voir la période d'adaptation prolongée n'est pas justifiée. C'est donc à juste

titre que l'intimé a pris en compte un gain potentiel à compter de janvier 2008, soit six mois après l'arrivée en Suisse de l'intéressée. b/aa) S'agissant de la capacité de travail de feu l'épouse du recourant, force est de constater que tant les rapports de la Dresse A _____ des 22 octobre et 8 décembre 2009 et du 10 décembre 2012 que celui de la Dresse C _____ du 17 septembre 2012 doivent se voir reconnaître pleine valeur probante. En effet, ils énoncent les diagnostics, énumèrent les symptômes et évaluent clairement la capacité de travail. Lesdits avis médicaux établissent donc - au degré de la vraisemblance prépondérante généralement requis en matière d'assurances sociales (ATF 126 V 353 consid. 5b p. 360, 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références) - l'existence d'une incapacité de travail dont il convient à présent de déterminer l'ampleur. b/bb) La Dresse C _____ fait état d'une capacité de travail de 100% dès le 1er août 2009, étant précisé qu'elle a cessé de suivre l'intéressée quelques jours plus

A/1034/2011 - 18/23 - tard, le 4 août 2009. La Dresse A _____, quant à elle, a conclu à une capacité de travail réduite à 50% dès le 3 juillet 2009, date à laquelle elle a commencé à suivre feu l'épouse du recourant. La Cour constate tout d'abord que la Dresse C _____ mentionne une amélioration de l'état de santé survenue en juin 2009, bien que la capacité de travail n'ait été pleinement recouvrée qu'en août 2009. Cela étant, la Dresse C _____ a cessé tout suivi après la consultation du 3 août 2009 et n'était donc pas en mesure de dire si cette amélioration était définitive ou purement passagère. La Dresse A _____, en revanche, a suivi régulièrement l'intéressée de juillet 2009 à mai 2010 et considérait sa patiente apte à exercer à 50% seulement une activité adaptée. A compter de mai 2010, feu l'épouse du recourant - vraisemblablement en raison de ses difficultés financières - n'a plus été suivie du tout. Compte tenu de cette chronologie, il y a lieu de se fonder sur l'appréciation de la Dresse C _____ jusqu'à la fin du mois de juin 2009 puis sur celle de la Dresse A _____ dès juillet 2009. En d'autres termes, la Cour de céans considère comme établi que feu l'épouse du recourant a été dans l'incapacité totale de travailler de décembre 2008 à juin 2009 inclus, puis capable d'exercer à 50%, comme déjà retenu par le TCAS et par l'intimé. Le gain potentiel ne peut donc être pris en considération que de janvier à novembre 2008, à 100%, puis dès juillet 2009, à 50%. b/cc) On ajoutera qu'aucun gain potentiel ne pouvait quoi qu'il en soit plus être pris en considération à compter de mai 2011, date à partir de laquelle les époux ont vécu séparés (cf. jugement du Tribunal de première instance du 20 octobre 2011). Aussi, l'intimé sera-t-il invité à tenir compte de cette situation, si cela n'a pas déjà été fait, et à modifier sa décision du 17 décembre 2011, portant sur les prestations complémentaires dues à compter du 1er janvier 2011. 11. Les autres montants pris en considération par le SPC ne sont pas contestés par le recourant et correspondent, à l'exception du montant de 16'080.- (voir décision du 17 décembre 2010) aux pièces du dossier. D'après les explications données par le l'intimé dans son courrier du 17 janvier 2013, le montant de 16'080 fr. correspondrait en réalité aux prestations complémentaires - annualisées - dues au recourant pour la période du 1er août au 30 novembre 2007, conformément à la décision du 28 mars 2008. Cependant, pour des questions purement informatiques, le SPC a pris en considération un montant à titre de « PC d'un autre canton » afin d'éviter de payer ce montant deux fois. De l'avis de la Cour de céans, il est tout à fait inadmissible de procéder de la sorte. En effet, le recourant n'a reçu aucune prestation complémentaire d'un autre canton. Inclure un tel poste - qui plus est sans donner la moindre explication - revient à établir - en toute connaissance de cause - une décision contraire à la réalité.

A/1034/2011 - 19/23 - Les explications de l'intimé pour justifier cette manière de faire n'apparaissent pas convaincantes : il lui suffisait de procéder de la même manière que dans ses décisions précédentes, à savoir établir le droit rétroactif et le montant des prestations déjà versé. En procédant de la sorte, il se serait aperçu que, pour le mois de novembre 2007 en question, le recourant avait en réalité perçu 958 fr. de trop (2'240 fr. - 1'282 fr. ; voir infra ch. 12). 12. Compte tenu des considérations qui précèdent, la décision sur opposition du 30 mars 2011 et les décisions des 28 août 2008 et 17 décembre 2010 doivent être annulées. Les plans de calcul annexés à la décision du 17 décembre 2010 portant sur les mois de décembre 2007 à novembre 2008 ainsi que de juillet 2009 à décembre 2010 doivent cependant être confirmés. Par contre, lesdits plans doivent être modifiés de la manière suivante en ce qui concerne les mois de novembre 2007 ainsi que décembre 2008 à juin 2009 : période du 1er au 30 novembre 2007 :

PCF PCC dépenses reconnues

BESOINS/FORFAIT

27'210.00 36'201.00 LOYER

2'400.00 2'400.00 - loyer net 2'400.00

total dépenses reconnues 29'610.00 38'601.00

revenu déterminant

REPORT DE PRESTATIONS

15'383.77 PRESTATIONS DE L'AVS/AI 6'996.00 6'996.00 - rentes de l'AVS/AI 6'996.00

FORTUNE 63'885.35 2'388.54 4'777.07 -épargne 1'228.60

- fortune immobilière 62'656.75

PRODUITS DE LA FORTUNE 2'828.10 2'828.10 - intérêts de l'épargne 8.55

- produit biens immobiliers 2'819.55

RENTES, INDEMNITES ET PENSION

- rente étrangère 2'013.60 2'013.60 2'013.60 total revenu déterminant 14'226.24 31'998.54

dépenses reconnues - revenu déterminant 15'383.80 6'602.50 prestations annuelles (pcf +

pcc) 15'383.80 6'602.50 prestations mensuelles (pcf + pcc) 1'282.00 550.00

A/1034/2011 - 20/23 - période du 1er au 31 décembre 2008

PCF PCC dépenses reconnues

BESOINS/FORFAIT

27'210.00 36'201.00 LOYER

15'000.00 15'000.00 - loyer net 17'400.00

- charges locatives 1'680.00

total dépenses reconnues 42'210.00 51'201.00

revenu déterminant

REPORT DE PRESTATIONS

34'535.85 PRESTATIONS DE L'AVS/AI 5'652.00 5'652.00 - rentes de l'AVS/AI 5'652.00

FORTUNE 1'228.60 0.00 0.00 -épargne 1'228.60

PRODUITS DE LA FORTUNE 8.55 8.55 - intérêts de l'épargne 8.55

RENTES, INDEMNITES ET PENSION

- rente étrangère 2'013.60 2'013.60 2'013.60 total revenu déterminant 7'674.15 42'210.00
dépendances reconnues - revenu déterminant 34'535.85 8'991.00 prestations annuelles (pcf +
pcc) 34'535.85 8'991.00 prestations mensuelles (pcf + pcc) 2'878.00 750.00 période du 1er
janvier au 30 juin 2009

PCF PCC dépenses reconnues

BESOINS/FORFAIT

28'080.00 37'359.00 LOYER

15'000.00 15'000.00 - loyer net 17'400.00

- charges locatives 1'680.00

total dépenses reconnues 43'080.00 52'359.00 revenu déterminant

REPORT DE PRESTATIONS

35'225.85 PRESTATIONS DE L'AVS/AI 5'832.00 5'832.00 - rentes de l'AVS/AI 5'832.00

FORTUNE 1'228.60 0.00 0.00 -épargne 1'228.60

PRODUITS DE LA FORTUNE 8.55 8.55 - intérêts de l'épargne 8.55

RENTES, INDEMNITES ET PENSION

- rente étrangère 2'013.60 2'013.60 2'013.60 total revenu déterminant 7'854.15 43'080.00
dépendances reconnues - revenu déterminant 35'226.00 9'279.00 prestations annuelles (pcf +
pcc) 35'226.00 9'279.00 prestations mensuelles (PCF + PCC) 2'935.00 774.00

A/1034/2011 - 21/23 - 13. Reste encore à déterminer le montant exact qui doit être versé au
recourant. La décision du 5 novembre 2010 mentionne une dette, qui ne peut correspondre,
selon le dossier en possession de la Cour de céans, qu'aux prestations à restituer en
exécution des décisions du 28 mars 2008 (12'560 fr. au total). Or, ces décisions ont été
annulées par le TCAS le 27 mai 2010. Qui plus est, l'intimé a procédé à plusieurs
révisions du dossier, à l'occasion desquelles il a reconnu à son bénéficiaire le droit à des
prestations qu'il ne lui a pas intégralement versées puisqu'il les a affectées au
remboursement d'une dette, correspondant vraisemblablement aux 12'560 fr. réclamés
précédemment. Dans la mesure où le SPC n'a pas tenu de comptabilité indiquant
systématiquement le solde de la dette après chacun de ces remboursements partiels, la Cour
de céans se propose, par souci de simplification et de clarté, de procéder en comparant les
montants dus et les montants effectivement versés entre le 1er juin 2007 et le 31 décembre
2010. Partant, la deuxième décision du 17 décembre 2010 sera intégrée au calcul des
prestations encore dues, même si elle n'a pas formellement fait l'objet du recours. La
situation entre le 1er juin 2007 et le 31 décembre 2010 peut être résumée de la manière
suivante : période PCF/mois PCC/mois montant total dû montant versé¹ différence du
01.06.07 au 31.07.07 1'861.00

500.00 4'722.00 4'484.00

238.00 du 01.08.07 au 31.10.07

961.00 500.00 4'383.00 6'724.00 -2'341.00 du 01.11.07 au 30.11.07 1'282.00

550.00 1'832.00 2'240.00 - 408.00 du 01.12.07 au 31.12.07 1'394.00

551.00 1'945.00 2'240.00 - 295.00 du 01.01.08 au 30.06.08

0.00 0.00

0.00 7'362.00 -7'362.00 du 01.07.08 au 30.11.08

314.00 551.00 4'325.00 2'324.00 2'001.00 du 01.12.08 au 31.12.08 2'878.00

750.00 3'628.00

632.00 2'996.00 du 01.01.09 au 30.06.09 2'935.00

774.00 22'254.00 3'798.00 18'456.00 du 01.07.09 au 31.12.09 1'876.00

774.00 15'900.00 3'798.00 12'102.00 du 01.01.10 au 31.12.10 1'876.00

774.00 31'800.00 9'372.00 22'428.00 versement déc. 20102

24'341.00 -24'341.00 versement janv. 20113

8'141.00 - 8'141.00 total

90'789.00 75'456.00 15'333.00 1 Les montants versés ressortent des relevés comptables transmis par le SPC en annexe à son courrier du 2013. A noter que les montants versés pour l'abonnement UNIRESO, les frais médicaux ainsi que les quelques montants ne correspondant à aucune rente n'ont pas été pris en considération. 2 Le montant de 24'341 fr. correspond au versement de 26'750 fr., effectué le 10 décembre 2010, apparaissant sur le relevé des versements produit par le SPC en annexe à son courrier du

A/1034/2011 - 22/23 - 17 janvier 2013, dont ont été déduits 2'409 fr. (1'635 fr. de PCF et 774 fr. de PCC) versés pour le mois de décembre conformément à la décision du 5 novembre 2010. A noter que ce montant de 24'341 fr. correspond également au solde encore dû selon la décision du 5 novembre 2010. 3 Le montant de 8'141 fr. correspond au montant de 13'090 fr., effectué le 11 janvier 2011, apparaissant sur le relevé des versements produits par le SPC en annexe à son courrier du 17 janvier 2013, dont ont été déduits 2'696 fr. (1'909 fr. de PCF et 787 fr. de PCC) versés pour le mois de janvier 2011 conformément à la décision du 17 décembre 2010 ainsi qu'un montant de 2'253 fr. correspondant aux prestations versées en exécution de la première décision du 17 décembre 2010. En d'autres termes, le montant de 8'141 fr. correspond aux montants versés par le SPC en exécution des deuxième et troisième décisions du 17 décembre 2010. Au vu de ce qui précède, le SPC reste devoir au recourant la somme de 15'333 fr., correspondant au solde des prestations complémentaires fédérales et cantonales dues pour la période du 1er juin 2007 au 31 décembre 2010. 14. Compte tenu des considérations qui précèdent, le recours du 7 avril 2011 doit être partiellement admis. La décision sur opposition du 30 mars 2011 et les deuxième et troisième décisions du 17 décembre 2010 sont annulées. L'intimé est condamné à verser au recourant le montant de 15'333 fr. correspondant au solde des prestations qui lui sont dues tant sur le plan fédéral que sur le plan cantonal pour la période du 1er juin 2007 au 31 décembre 2010. La cause est par ailleurs renvoyée à l'intimé à charge pour ce dernier de réexaminer le droit aux prestations du recourant dès le mois de mai 2011 - date à compter de laquelle il a vécu séparé de feu son épouse. Pour le surplus,

la procédure est gratuite.

A/1034/2011 - 23/23 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement et annule la décision sur opposition du 30 mars 2011. 3. Confirme la première décision du 17 décembre 2010 (période du 1er novembre 2005 au 31 mai 2007). 4. Constate que la troisième décision du 17 décembre 2010 (période du 1er novembre 2007 au 31 décembre 2010) annule et remplace celle du 5 novembre 2010. 5. Annule les deuxième et troisième décisions du 17 décembre 2010 (période du 1er juin au 31 octobre 2007, respectivement du 1er novembre 2007 au 31 décembre 2010). 6. Condamne le SPC au paiement de 15'333 fr. correspondant au solde des prestations complémentaires - fédérales et cantonales - dues pour la période du 1er juin 2007 au 31 décembre 2010. 7. Renvoie la cause au SPC pour examen du droit aux prestations complémentaires dès le mois de mai 2011. 8. Dit que la procédure est gratuite. 9. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.